



Arrêt

n° 213 048 du 27 novembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître M. DEMOL, avocat,
Avenue des Expositions 8A,
7000 MONS,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2016 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière, décision prise le 22.06.2016 et notifiée le 22.06.2016* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt de rejet n° 170 765 du 28 juin 2016 rendu selon la procédure en extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date inconnue.

1.2. Le 4 juin 2012, il a été intercepté par la police de Mons et un rapport administratif a été pris à son égard ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 31 juillet 2012, un nouveau rapport administratif a été établi à son égard. Le jour même, un ordre de quitter le territoire a été pris.

1.4. Le 2 août 2012, il a été intercepté par la police, a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et un ordre de quitter le territoire a été adopté.

- 1.5.** Le 6 août 2012, il a, de nouveau, fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été adopté à son égard le lendemain.
- 1.6.** Le 21 novembre 2012, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été dressé à son encontre et, le jour même, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans a été adopté à son égard.
- 1.7.** Le 4 février 2013, il a été intercepté par la police de Mons en flagrant délit de falsification d'un passeport et un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de cinq ans a été pris à son encontre.
- 1.8.** Le 10 septembre 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à son égard.
- 1.9.** Le 11 septembre 2013, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à un emprisonnement de dix-huit mois.
- 1.10.** Le 26 janvier 2014, il a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger et un ordre de quitter le territoire lui a été délivré le jour même.
- 1.11.** Le 6 mai 2014, il a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger et un ordre de quitter le territoire lui a été délivré le jour même.
- 1.12.** Le 11 juin 2014, il a été intercepté par la police de Mons suite à un flagrant délit de vol de véhicule. Le lendemain, un ordre de quitter le territoire a été pris à son égard.
- 1.13.** Le 25 juin 2014, il a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger et l'ordre de quitter le territoire délivré le 12 juin 2014 a été confirmé.
- 1.14.** Le 5 novembre, la partie défenderesse a sollicité, auprès des autorités algériennes, son identification.
- 1.15.** Le 21 mai 2015, l'administration communale de Colfontaine a transmis à la partie défenderesse une fiche de signalement d'un mariage projeté avec une ressortissante belge.
- 1.16.** Le 5 juillet 2015, il a été interpellé par la police de Mons sous un alias et l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 6 mai 2014 a été confirmé.
- 1.17.** Le 6 octobre 2015, il a introduit une demande de carte de séjour sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en tant qu'ascendant de Belge.
- 1.18.** Le 9 octobre 2015, il a été intercepté par la police de Frameries pour détention d'arme prohibée et, le jour même, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.
- 1.19.** Le 10 décembre 2015, la partie défenderesse a donné instruction à l'administration communale de Colfontaine de ne pas prendre en considération la demande adressée le 6 octobre 2015 dans la mesure où la personne rejointe est belge. Ce jour-là, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.
- 1.20.** Le 20 décembre 2015, il a été intercepté par la police de Colfontaine pour flagrant délit de port d'arme prohibée.
- 1.21.** Le 22 décembre 2015, une annexe 15ter lui a été notifiée.
- 1.22.** Le 19 mars 2016, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de Mons suite à un flagrant délit de vol à l'étalage.
- 1.23.** Le 31 mars 2016, il a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendant d'un enfant belge, à laquelle la partie défenderesse a répondu, en date du 10 mai 2016, que cette dernière ne pouvait être prise en considération en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée datée du 4 février 2013. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 213 047 du 27 novembre 2018.

1.24. Le 22 juin 2016, un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger a été pris à son encontre.

1.25. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, notifié au requérant le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Ordre de quitter le territoire*

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;*
- *12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée*

Article 27 :

■ *En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

■ *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

- *article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*
- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Le 11/09/213 l'intéressé a été condamné à une peine d'emprisonnement de 18 mois par le tribunal correctionnel de Mons.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Le 11/02/2013 l'intéressé a été condamné à 18 mois par le Tribunal correctionnel de Mons pour infractions à la loi sur les stupéfiants (Titre n° 60.00 ; 60.10AC ; 60.10AF ; 60.10AB ; 60.08A ; 60.01).

L'intéressé a été plusieurs fois intercepté par la police pour infractions à l'ordre public :

- *Pour vols (PVn°[...] PVn°[...] ; PVn°[...] ;*
 - *pour séjour illégal (PVn° [...] ; PVn° [...] ; PVn°[...] ; PVn°[...] ; PVn°[...] ; PVn° [...] ; PV n° [...] ; PV n° [...] ; PV n°[...] ;*
 - *pour falsification d'un passeport (PV n° [...] ;*
 - *pour infractions à la loi sur les stupéfiants (PV n° [...]).*
 - *Et pour port d'armes prohibées (PVn° [...] ; PVn°[...] ;*
- Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 04/06/2012 et le 20/12/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant été informé par la police ZP Borraine sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère à une nouvelle décision.

L'intéressé a reçu une interdiction d'entrée de 5 ans le 04/06/2013. L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Le 31/03/2016 l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec un ressortissant belge (en tant que père d'une fille : S. I. Z. née le [...]). Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 10/05/2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 18/05/2016.

L'ex-partenaire (B. F. née le [...]) de l'intéressé et leur fille sont de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. De plus, l'intéressé n'a pas été capable de démontrer qu'il ne peut pas continuer la vie familiale ailleurs ou dans son pays d'origine. Ainsi, la famille peut toujours accompagner l'intéressé, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.

Il faut signaler que l'ex-partenaire a déposé plaintes à 2 reprises contre l'intéressé pour violence physique et verbale. Nous savons que l'intéressé ne vit pas avec elle et il n'y a pas de preuve qu'il participe (financièrement ou physiquement) à l'éducation de l'enfant.

On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Le 11/02/2013 l'intéressé a été condamné à 18 mois par le Tribunal correctionnel de Mons pour infractions à la loi sur les stupéfiants [Titre n° [...]].

L'intéressé a été plusieurs fois intercepté par la police pour infractions à l'ordre public :

- Pour vols (PVn°[...] PVn°[...] ; PVn°[...]) ;
- pour séjour illégal (PVn° [...] ; PVn° [...] ; PVn°[...] ; PVn°[...] ; PVn°[...] ; PVn° [...] ; PV n° [...] ; PV n° [...] ; PV n°[...]) ;
- pour falsification d'un passeport (PV n° [...]) ;
- pour infractions à la loi sur les stupéfiants (PV n° [...]).
- Et pour port d'armes prohibées (PVn° [...] ; PVn°[...]) ;

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 04/06/2012 et le 20/12/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a pourtant été informé par la police ZP Borraine sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'elle obtempère à une nouvelle décision.

L'intéressé a reçu une interdiction d'entrée de 5 ans le 04/06/2013. L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Le 31/03/2016 l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec un ressortissant belge (en tant que père d'une fille : S. I. Z. née le [...]). Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 10/05/2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 18/05/2016.

L'ex-partenaire (B. F. née le [...]) de l'intéressé et leur fille sont de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. De plus, l'intéressé n'a pas été capable de démontrer qu'il ne peut pas continuer la vie familiale ailleurs ou dans son pays d'origine. Ainsi, la famille peut toujours accompagner l'intéressé, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.

Il faut signaler que l'ex-partenaire a déposé plaintes à 2 reprises contre l'intéressé pour violence physique et verbale. Nous savons que l'intéressé ne vit pas avec elle et il n'y a pas de preuve qu'il participe (financièrement ou physiquement) à l'éducation de l'enfant.

On peut donc en conclure qu'un retour en Algérie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

En exécution de ces décisions, nous, [...], Attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Colfontaine et au responsable du centre fermé de Mersplas de faire écrouer l'intéressé, S.. R.. au centre fermé de Merksplas ».

Le recours en suspension, selon la procédure en extrême urgence, contre cet ordre de quitter le territoire a été rejeté par un arrêt n° 170 765 du 28 juin 2016.

2. Remarque préalable

2.1.1. Ainsi qu'il ressort du point 1.25 *in fine* des rétroactes, le recours en suspension selon la procédure en extrême urgence, introduit à l'encontre de l'acte attaqué, a été rejeté par un arrêt n° 170.765 du 28 juin 2016. Or, l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3 ».

2.1.2. Dès lors le présent recours est irrecevable en ce qu'il sollicite à nouveau la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du présent recours à défaut d'intérêt à agir, exposant que, le 4 février 2013, il lui a été notifié une interdiction d'entrée, celle-ci n'ayant été ni suspendue, ni rapportée au moment de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire. A cet égard, elle cite un long extrait de l'arrêt du Conseil n° 152.373 du 14 septembre 2015 et renvoie également à l'arrêt n° 156.336 du 11 novembre 2015. Elle fait ainsi valoir, en substance, que l'acte présentement attaqué ne serait qu'une mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée du 4 février 2013.

Elle argue que la mesure d'interdiction d'entrée ne saurait être considérée comme retirée suite à l'introduction d'une demande de regroupement familial le 31 mars 2016. En effet, l'introduction de cette demande et, le cas échéant, la délivrance d'une attestation d'immatriculation dans l'attente de l'examen de cette demande n'implique, en aucun cas, que des ordres de quitter le territoire et/ou des interdictions d'entrée antérieurs doivent être considérés comme implicitement retirés.

Estimer le contraire irait, en effet, à l'encontre des enseignements que l'on peut tirer de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 30 mai 2013 portant le n° 534/11 (ARSLAN v POLICIE CR), dont elle cite les considérants 60 et 63. Elle souligne que cette position a été confirmée par l'arrêt du 15 février 2016 en cause de J.N. c/ Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie dont elle rappelle les considérants 75 et 76.

Ainsi, la Cour de Justice a relevé que l'introduction d'une demande d'asile ne met pas fin à la procédure de retour, celle-ci pouvant se poursuivre dans l'hypothèse où la demande d'asile serait rejetée. La raison en est l'obligation de tous les Etats membres de ne pas compromettre la réalisation de l'objectif, poursuivi par la Directive 2008/115, d'instauration d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Considérer le contraire violerait donc les objectifs de ladite Directive.

Elle estime qu'il en est de même lorsque une demande de regroupement familial est introduite postérieurement en cours de procédure d'éloignement : cette demande impose seulement de suspendre ladite procédure, le temps de son examen par l'autorité compétente, la procédure d'éloignement pouvant être poursuivie si la demande n'est pas accueillie.

L'existence même des mesures d'éloignement ne saurait être remise en cause par l'introduction d'une telle demande. Il serait, en effet, injustifiable et contraire à l'objectif même de la Directive 2008/115 de considérer que l'introduction d'une demande de séjour postérieure à une décision de retour et/ou d'interdiction d'entrée aurait pour conséquence la disparition *ex tunc*, implicite mais certaine, desdites mesures dès lors que l'éloignement, dans l'hypothèse où la demande de séjour n'est pas accueillie, s'en verrait retardé.

Elle considère que les enseignements tirés des deux arrêts précités de la CJUE sont applicables au cas d'espèce dès lors que l'on se trouve dans le cadre de l'application de la directive 2008/115/CE tel que cela était également le cas dans les affaires précitées.

2.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet, le 4 février 2013, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de cinq ans.

Le Conseil observe, d'une part, que cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, présente un caractère définitif et, d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et que le délai de cinq ans y fixé n'est pas encore écoulé dans la mesure où il n'a pas encore pris court, rien n'indiquant au dossier administratif que, depuis la délivrance de cette interdiction d'entrée, le requérant aurait exécuté une des mesures d'éloignement dont il a fait l'objet.

En effet, le Conseil rappelle les termes de l'arrêt *Mossa Ouhrami* de la CJUE, selon lesquels « *Il découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des Etats membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire.* » et « *Il en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant*

une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. » (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrami*, C-225/16, § 45 et 49).

2.2.3. Un requérant justifie d'un intérêt à l'annulation d'un acte administratif si celui-ci modifie l'ordonnancement juridique d'une manière qui lui est personnellement préjudiciable. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que la décision entreprise constituerait un acte d'exécution, soit « *un acte dont le contenu est limité à de simples constatations n'entraînant aucune modification de l'ordre juridique* » et « *qui se born[e] à constater l'existence ou les conséquences d'un acte juridique antérieur* » (LEWALLE, P. et DONNAY, L. *Contentieux administratif*, Larcier, 3ème éd., 2008, p.749).

Le Conseil estime que la décision qui a été prise à l'égard du requérant produit des effets de droit et cause grief à son destinataire, le motif de l'ordre de quitter le territoire attaqué visant l'interdiction d'entrée ne constituant pas l'unique motif fondant cette décision, la partie défenderesse ayant en outre et notamment estimé que le requérant, par son comportement, pouvait compromettre l'ordre public. Il en va d'autant plus ainsi que, selon la jurisprudence de la CJUE précitée, le séjour irrégulier du requérant est régi par les décisions de retour dont il fait l'objet et non pas par l'interdiction d'entrée du 4 février 2013, laquelle ne produira ses effets qu'à partir de son exécution volontaire ou forcée, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres.

Semblable décision constitue, dès lors, un acte administratif attaqué dans le cadre d'un recours en annulation. Dès lors, il ne peut nullement considérer que l'ordre de quitter le territoire pris le 22 juin 2016 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 4 février 2013.

Le Conseil rappelle également que, dans un arrêt n° 238.349 du 30 mai 2017 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé que « *la circonstance qu'un étranger fasse l'objet d'une telle interdiction d'entrée mais se trouve néanmoins en Belgique, peut justifier l'adoption d'un nouvel ordre de quitter le territoire en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12^o, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit en effet que « le ministre ou son délégué [...] doit délivrer dans les cas visés au [...] 12^o [si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée], un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* ». Bien que l'article 7, alinéa 1^{er}, 12^o, de la loi du 15 décembre 1980 impose au requérant l'obligation d'adopter un ordre de quitter le territoire dans le cas précité, il convient de donner à cette disposition une portée qui la rend compatible avec les obligations internationales auxquelles la Belgique est tenue, notamment avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En conséquence, le requérant ne doit adopter une mesure d'éloignement, telle que celle prévue à l'article 7, alinéa 1^{er}, 12^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que si les obligations internationales précitées ne s'y opposent pas. C'est au demeurant ce que prescrit l'article 74/13 de la même loi en prévoyant que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». La compétence du requérant pour adopter un ordre de quitter le territoire, dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1^{er}, 12^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'est donc pas entièrement liée. L'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué est dès lors de nature à procurer un avantage à la partie adverse. », de sorte que le recours présente un intérêt pour le requérant.

2.2.4. A toutes fins utiles, il y a lieu également de se référer à l'arrêt K. A. de la Cour de Justice de l'Union européenne du 8 mai 2018, lequel dispose ce qui suit :

« L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens :

– *qu'il s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une telle demande pour ce seul motif, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut ;*

– *que lorsque le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi, au ressortissant d'un pays tiers concerné, d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne pourrait, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend ;*

– *que lorsque le citoyen de l'Union est mineur, l'appréciation de l'existence d'une telle relation de dépendance doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble*

des circonstances de l'espèce, notamment, de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective avec chacun de ses parents, ainsi que du risque que la séparation d'avec le parent ressortissant d'un pays tiers engendrerait pour son équilibre ; l'existence d'un lien familial avec ce ressortissant, qu'il soit de nature biologique ou juridique, n'est pas suffisante et une cohabitation avec ce dernier n'est pas nécessaire aux fins d'établir pareille relation de dépendance ;

– qu'il est indifférent que la relation de dépendance invoquée par le ressortissant d'un pays tiers à l'appui de sa demande de séjour aux fins d'un regroupement familial soit née après l'adoption à son encontre d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire ;

– qu'il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire dont le ressortissant d'un pays tiers fait l'objet soit devenue définitive au moment où celui-ci introduit sa demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, et

– qu'il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée dont fait l'objet le ressortissant d'un pays tiers ayant introduit une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial soit justifiée par le non-respect d'une obligation de retour ; lorsque des raisons d'ordre public ont justifié une telle décision, ces dernières ne peuvent conduire au refus d'octroi à ce ressortissant d'un pays tiers d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article que s'il ressort d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur du ou des éventuels enfants concernés et des droits fondamentaux, que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ».

Concernant ce dernier point, il ressort en l'espèce de la motivation de l'interdiction d'entrée du 4 février 2013 que celle-ci est partiellement fondée sur des motifs d'ordre public.

A cet égard, l'arrêt précité de la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé ce qui suit :

«90 En ce qui concerne, deuxièmement, la circonstance que l'interdiction d'entrée sur le territoire découle de raisons d'ordre public, la Cour a déjà jugé que l'article 20 TFUE n'affecte pas la possibilité pour les États membres d'invoquer une exception liée, notamment, au maintien de l'ordre public et à la sauvegarde de la sécurité publique. Cela étant, dans la mesure où la situation des requérants au principal relève du champ d'application du droit de l'Union, l'appréciation de celle-ci doit tenir compte du droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu, le cas échéant, en corrélation avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 81, et du 13 septembre 2016, *CS*, C-304/14, EU:C:2016:674, point 36).

91 De plus, en tant que justification d'une dérogation au droit de séjour des citoyens de l'Union ou des membres de leurs familles, les notions d'« ordre public » et de « sécurité publique » doivent être entendues strictement. Ainsi, la notion d'« ordre public » suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. Quant à la notion de « sécurité publique », il ressort de la jurisprudence de la Cour que cette notion couvre la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure et que, partant, l'atteinte au fonctionnement des institutions et des services publics essentiels ainsi que la survie de la population, de même que le risque d'une perturbation grave des relations extérieures ou de la coexistence pacifique des peuples, ou encore l'atteinte aux intérêts militaires peuvent affecter la sécurité publique. La Cour a également jugé que la lutte contre la criminalité liée au trafic de stupéfiants en bande organisée ou contre le terrorisme est comprise dans la notion de « sécurité publique » (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, points 82 et 83, ainsi que du 13 septembre 2016, *CS*, C-304/14, EU:C:2016:674, points 37 à 39).

92 Dans ce contexte, il y a lieu de considérer que, dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, *Rendón Marín*, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, *CS*, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40).

- 93 *En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41).*
- 94 *Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42).*
- 95 *Or, il ressort de la décision de renvoi que la pratique nationale en cause au principal n'impose pas à l'autorité nationale compétente d'effectuer une telle appréciation concrète de l'ensemble des circonstances pertinentes de l'espèce avant de rejeter une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial introduite dans des circonstances telles que celles au principal.*
- 96 *Par ailleurs, la juridiction de renvoi relève qu'il ne ressort pas des décisions attaquées devant elle qu'une telle appréciation concrète ait été réalisée à l'occasion de l'adoption de la décision de retour, assortie d'une interdiction d'entrée, dont a fait l'objet chacun des requérants au principal. En toute hypothèse, à supposer même que tel soit le cas, l'autorité nationale compétente n'en serait pas moins tenue d'examiner, au moment où elle envisage de rejeter la demande de séjour aux fins d'un regroupement familial introduite par le ressortissant d'un pays tiers, si, depuis l'adoption de la décision de retour, les circonstances factuelles n'ont pas évolué d'une telle manière qu'un droit de séjour ne peut plus désormais lui être refusé (voir, par analogie, arrêts du 29 avril 2004, Orfanopoulos et Oliveri, C-482/01 et C-493/01, EU:C:2004:262, points 79 et 82, ainsi que du 11 novembre 2004, Cetinkaya, C-467/02, EU:C:2004:708, points 45 et 47) ».*

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse s'est limitée à rappeler les condamnations et procès-verbaux dont le requérant a fait l'objet. Elle s'est cependant abstenue de prendre en considération la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité des infractions commises, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge de l'enfant en cause et son état de santé, ainsi que sa situation familiale et économique. Dès lors, le requérant a bien intérêt à son recours.

2.2.5. Pour le surplus, il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'exception d'irrecevabilité en ce qu'elle précise que l'introduction d'une demande de séjour n'emporte pas retrait des ordres de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée dans la mesure où il ressort de l'analyse de l'objet de la requête en *infra* que ce n'est pas la conclusion de cette analyse.

3. Objet du recours.

3.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendant de Belge en date du 31 mars 2016, laquelle a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération le 10 mai 2016. Toutefois, force est de relever que cette décision a été annulée par l'arrêt n° 213 047 du 27 novembre 2018.

Par conséquent, le Conseil constate que cette demande de regroupement familial est à nouveau pendante et requière qu'une suite lui soit donnée avant d'ordonner l'éloignement du requérant.

3.2. Dès lors, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la question de l'intérêt à agir suite à la remise du requérant sous attestation d'immatriculation mais dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

Le Conseil souligne toutefois que la partie défenderesse garde la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande de carte de séjour précitée serait rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière, pris le 22 juin 2016 et notifié le même jour, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.